

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Jugement; signification; acquiescement; appel. — Douanes; opposition à l'exercice des fonctions des préposés; amende de 500 francs. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Expropriation pour utilité publique; indemnité. — Inscription hypothécaire; élection de domicile. — Société illimitée; actions; partage. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Tribunal correctionnel; action en garantie; incompétence. — Cour d'assises de la Seine: Bande Chapon; 50 vols; incidents; montre de M. Malthez-Doret retrouvée; série de vols commis à Caen; violation d'un tabernacle dans l'église Saint-Jean, et soustraction d'un saint-ciboire. — Cour d'assises de la Sarthe: Adultère; tentative d'assassinat; complicité. — Cour d'assises du Calvados: Vols nombreux; la vérité sur l'assassinat de Callet; une famille de malfaiteurs. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Escroqueries; un ancien principal de collège. AFFAIRE DES CARRIÈRES DE PARIS. CHRONIQUE. — Département. Puy-de-Dôme (Clermont): Violences envers des femmes; blessures graves. — Paris: Prestation de serment des licenciés en droit. — Frais d'avoué; mandataire; obligation directe. — Démolition; indemnité; compétence. — Rôle des assises. — Une affaire mystérieuse. — Etranger. Turquie (Constantinople): Blasphèmes; condamnation à mort.

formes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général; plaidant: M. Elz. Roger.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE.

Une inscription hypothécaire est nulle à défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau, alors même que le créancier aurait indiqué son domicile réel, et que ce domicile serait situé dans cet arrondissement.

Cette décision est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (V. notamment arrêts des 27 août 1828, 6 janvier 1835, 12 juillet 1836; V. aussi Persil, article 2148, paragraphe 1er, n° 7; Duranton, t. XX, n° 107; M. Troplong, Privilèges et Hypothèques, n° 679, professe l'opinion contraire.

(Rapp. M. Bryon; conclusions M. Laplagne-Barris, avocat-général; plaidant, M. St-Ch. Clerault; Affaire Donzelle contre Astruc et Chabert.) Arrêt attaqué de la Cour de Nîmes.

SOCIÉTÉ ILLIMITÉE. — ACTIONS. — PARTAGE.

En matière de société civile constituée pour l'exploitation d'un immeuble pendant un temps illimité, le droit de demander la dissolution, et par suite le partage de l'immeuble, n'est pas tellement absolu que les associés n'aient pu valablement y renoncer, alors d'ailleurs que la société étant formée par actions; la faculté réservée à chaque associé de vendre ses actions leur fournit un moyen de sortir de l'indivision.

Et l'arrêt qui, par appréciation de l'acte de société, déclare que la faculté de vendre les actions a interdit aux associés le droit de demander la dissolution et le partage, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cette solution, fort grave, est conforme à un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 12 août 1828, et contraire à l'opinion de M. Delangle (Traité des Sociétés commerciales, tome 2, n° 667 et suiv.). M. Troplong, qui avait été devant la chambre des requêtes rapporteur du pourvoi aujourd'hui vidé devant la chambre civile, a exposé, dans son Traité sur les Sociétés, tome 2, n° 971, les considérations puissantes qui militent en faveur de l'un et de l'autre système.

En fait, il s'agissait d'une société formée en 1818 pour l'acquisition et l'exploitation du moulin de Bellerive. Vingt-quatre actions avaient été créées par l'acte de société, et distribuées entre les associés en raison de leur intérêt; ces actions étaient déclarées cessibles, et aucun terme n'était fixé à la durée de l'association. — Vingt ans après, les époux Bose demandèrent la dissolution de l'association et le partage ou la licitation de l'immeuble. — Les assignés répondirent que les époux Bose étaient non recevables, attendu qu'en conférant aux associés le droit de vendre leurs actions, l'acte de 1818 leur avait implicitement interdit celui de demander le partage.

Un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 21 août 1840, a accueilli ce système.

Cet arrêt a été attaqué devant la Cour de cassation pour violation des articles 1863, 1869, 1872 et 815 du Code civil.

On soutenait qu'il répugne aux principes reçus en matière de société et d'indivision que les associés puissent se lier à ce point de ne pouvoir demander la dissolution et le partage; qu'il est, au contraire, de règle absolue et d'ordre public, que lorsque la durée d'une association n'a pas été fixée, chaque associé peut, ad nutum, demander que cette association prenne fin, à la seule condition que sa demande sera opportune et faite de bonne foi. Ainsi, disait-on, en admettant, ce qui est fort contestable, que, dans l'espèce, l'acte de société contienne implicitement renonciation au droit de provoquer la dissolution et le partage, cette renonciation serait frappée d'une nullité radicale et absolue.

En vain prétendait-on que les époux Bose sont sans intérêt à demander la dissolution et le partage, en ce que la division du capital social en actions et la faculté de vendre ces actions leur fournissent un moyen simple de sortir de l'indivision; en effet, si le droit de sortir de l'indivision par le partage est certain et infaillible dans ses résultats, il n'en est pas de même de la faculté de vendre ses actions, qui peut manquer, faute d'occasion; n'est-ce pas d'ailleurs, alors surtout que la transmission des actions sera devenue impossible ou difficile, que la dissolution sera chose nécessaire? Or, comment admettre que lorsque la loi veut que nul associé ne puisse être tenu de rester dans l'indivision, il soit cependant licite de remplacer le droit complet d'en sortir par une faculté dont l'exercice sera souvent sans utilité? Est-ce que d'ailleurs, en matière ordinaire, la faculté de vendre sa part indivise exclut pour le communisme le droit de provoquer le partage? Pourquoi en serait-il autrement en matière de société?

Malgré ces observations, la Cour, par un arrêt dont nous donnerons le texte, a rejeté le pourvoi.

(Rapp. M. Bryon; avocat-gén. M. Pascalis, concl. contr.; pl. M. Decamps et Marmier. Audience du 6 décembre 1843.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 9 décembre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ACTION EN GARANTIE. — INCOMPÉTENCE.

Les sieurs Blanchetière, Chevalier, Lefranc et Frébet, boulangers à La Ferté-Macé, furent traduits devant le Tribunal de simple police de La Ferté-Macé pour avoir mis en vente du pain de mauvaise qualité. Ces prévenus appelèrent devant le Tribunal de simple police les sieurs Morand-Guincêtre et Co, meuniers, qui leur avaient vendu les mauvaises farines qui avaient servi à faire les pains confisqués, pour faire condamner ceux-ci à les garantir des amendes qui pourraient être prononcées contre les prévenus originaires.

Les meuniers déclinerent la juridiction criminelle; mais une sentence du Tribunal de simple police de La Ferté-Macé, fondée sur ce motif que le juge saisi de la répression d'une contravention est compétent pour statuer sur les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'ait qui est chargé de punir, les condamna à rembourser aux boulangers, avec 150 francs de dommages-intérêts, une somme de 10 francs d'amende prononcée contre les boulangers.

Sur l'appel, le Tribunal de Domfront ordonna qu'il serait procédé à une vérification et à diverses expériences par des chimistes et un boulangier; mais il refusa de soumettre ces personnes à la prestation d'un serment, par le motif qu'en ordonnant des expériences, le Tribunal n'avait pas pour but d'en faire dépendre uniquement la décision. Enfin un jugement définitif confirma la sentence du Tribunal de simple police.

Les sieurs Morand, Guincêtre et Co se sont pourvus en cassation, et M. Ledru-Rollin a, dans leur intérêt, développé un moyen de cassation tiré d'une fausse application de l'article 5 du Code d'instruction criminelle. Le juge criminel, a-t-il dit, n'est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts qu'autant que le fait qui engendre les dommages-intérêts constitue un crime, un délit, ou une contravention. Ainsi le Tribunal de simple police de La Ferté-Macé eût été compétent pour statuer sur les indemnités qu'aurait pu réclamer ceux auxquels les mauvais pains avaient été vendus. Mais

le fait d'avoir vendu des farines avariées, en le supposant vrai, ne constitue pas une contravention; en effet, les farines ne sont pas des comestibles, et elles n'ont pas été exposées en vente par les meuniers. Le jugement attaqué l'a lui-même reconnu, puisqu'il ne leur a infligé directement aucune peine; ce n'est donc que par une fausse interprétation de l'article 5 du Code d'instruction criminelle que le Tribunal de Domfront a condamné les meuniers.

M. Garnier, avocat des boulangers, défendeurs au pourvoi, répondait que les Tribunaux de répression étaient, aux termes des articles 5, 74, 101 du Code d'instruction criminelle, 1582, 1585 et 1584 du Code civil, compétents pour connaître d'une action en garantie qui se rattache au fait même objet de la contravention et de la poursuite; que le ministère public aurait pu mettre les meuniers en cause, et qu'à son défaut les boulangers avaient pu les appeler au procès.

M. l'avocat-général Delapalme a soutenu que les Tribunaux de répression ne peuvent connaître des actions en garantie que le prévenu inculpé d'un délit prétendrait exercer contre un tiers non compris dans la poursuite. Il a dit que la base de cette action en garantie était un fait particulier, distinct de celui qui faisait l'objet de l'action publique, qui par sa nature pouvait constituer un délit spécial, ou peut-être même la complicité de l'infraction matière de la poursuite; mais que ce délit spécial ne pouvait être soumis à la connaissance du Tribunal auquel on en demanderait la répression que par l'exercice de l'action publique. M. l'avocat-général, à l'appui de cette thèse, a invoqué l'autorité d'un arrêt du Parlement de Douai, du 6 mai 1779; d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 19 décembre 1825, Daloz, Rec. alph., t. 12, p. 972, v° Vente, et de Merlin, Répertoire, v° Délit, § 10; et Délit forestier, § 19. Il a conclu à la cassation.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a rendu, sur le rapport de M. le conseiller Rives, un arrêt par lequel elle a cassé le jugement du Tribunal de Domfront. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Dans cette même audience, ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, la Cour a déclaré l'abbé Paganel déchu de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale qui l'a condamné pour dénonciation calomnieuse.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 11 décembre.

BANDE CHAPON. — CINQUANTE VOLS. — INCIDENTS. — MONTE DE M. MALTHEZ-DORÉ RETROUVÉE. — SÉRIE DE VOLS COMMIS A CAEN, VIOLATION D'UN TABERNACLE DANS L'ÉGLISE SAINT-JEAN ET SOUSTRACTION D'UN SAINT-CIBOIRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 et 10 décembre.)

Grâce à la marche que M. le président s'est décidé à adopter dans cette affaire, les débats s'avancent rapidement et touchent à leur terme. Il ne reste plus que neuf vols à instruire. La fille Potheron paraît moins souffrante que samedi dernier. Cependant M. le président ordonne qu'elle soit placée seule sur un fauteuil.

M. le président: Nous allons passer à la série des vols commis à Caen.

M. Debray: Avant que les débats ne s'engagent, je prierais Monsieur le président de faire entendre plusieurs témoins dont voici la liste, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président: Sur quoi doivent-ils déposer?

Le défenseur: Ils doivent déclarer que Chapon s'est vanté de faire condamner l'une des accusées.

M. le président: Mais ces témoins sont condamnés.

M. l'avocat-général: Je crois que leur témoignage n'aurait pas une grande valeur.

M. le président: Permettez, c'est à moi qu'il appartient d'admettre ou de rejeter cette demande. Eh bien! je délibérerai en moi-même sur ce que je dois faire. J'ajourne ma réponse.

On entend quelques explications de Chapon sur l'un des vols commis à Caen, où il s'était réfugié après le vol Malthez-Doret, dans la crainte de se trouver compromis par la réputation de Charpentier.

Pendant ces débats, l'un des huissiers audenciers fait passer à M. le président une note par laquelle on annonce l'arrivée de M. Allard, chef de la police de sûreté.

M. Allard est introduit et s'avance aux pieds de la Cour.

M. le président: Audencier, n'est-ce pas en vertu du pouvoir discrétionnaire que monsieur est appelé?

M. Maillard, audencier: Oui, Monsieur le président.

M. le président: Que veut-on demander à M. Allard?

M. Jallon, avocat-général: Si M. le président le permet, nous demanderons au témoin des renseignements sur la moralité de beaucoup d'entre les accusés.

M. le président: Vous pouvez parler.

M. l'avocat-général: Le témoin sait-il quelque chose sur Arvin-Bérod?

M. Allard: Cet accusé habitait La Villette sous le nom de Balthazar. Il nous était signalé comme violent et querelleur.

M. l'avocat-général: Comment était noté David Cattelain?

M. Allard: Il était mal famé; il s'occupait d'un certain genre de spéculations.

M. l'avocat-général: Et Perat?

M. Allard: C'est un voleur ancien et fameux.

M. l'avocat-général: Quelle était la conduite de Duriez?

M. Allard: Il appartient à une famille honorable; mais il avait de mauvaises connaissances. Il tenait une boutique de bric-à-brac. On a fait des perquisitions chez lui relativement au vol Maignet.

M. l'avocat-général: Qu'avez-vous à dire de la fille Cadoret?

M. Allard: Si Duriez a fait des sottises, c'est la faute de cette femme.

M. l'avocat-général: Accusé Cadoret, vous viviez avec Duriez?

La femme Cadoret: Qui est-ce qui vous a dit cela? Personne ne peut le dire.

M. l'avocat-général: C'est vous qui l'avez dit dans l'instruction.

La femme Cadoret, se reprenant: Oh! alors, c'est différent... Après tout, ça n'empêche pas les sentiments et l'honnêteté.

M. l'avocat-général, au témoin: Connaissez-vous Corvisié?

M. Allard: Oh! oui, beaucoup, et depuis longtemps. Il était très habile pour le placement des objets volés.

M. l'avocat-général: Et la femme Paitoureau?

M. Allard: J'en ai beaucoup entendu parler. Elle vivait avec Piednoir, le voleur le plus dangereux de la France... (Mouvement.) Elle tenait un hôtel garni rue de la Heaumerie; c'est là qu'elle recelait les objets volés par Piednoir.

M. l'avocat-général: Quels sont les antécédents de Collet?

M. Allard: Depuis dix-huit ans, il est voleur, escroc, filou, recéleur. (Collet s'agit sur son banc.) Il tient une maison où les évadés, les repris de justice, ceux qui ont rompu leur ban, et tous les gens de cette sorte trouvent retraite et protection.

Collet, se levant avec fureur: Est-il possible de dire des choses pareilles? M. Allard m'en veut depuis longtemps, parce que j'ai écrit contre lui à M. le procureur du Roi et à M. Pinonnel, président de la 7^e chambre. C'est abominable de perdre un homme ainsi. (L'accusé s'anime de plus en plus, et continue en sanglotant.) Que suis-je donc, moi, que M. Allard poursuit depuis dix ans de sa haine? Un homme établi, marié; j'ai porté la hotte à la Halle pendant trois ans; depuis j'ai été fruitier, garde national, et caporal, encore! A-t-on jamais eu des reproches à me faire? Qu'on le dise. (L'accusé trépigne, pleure, crie.)

M. l'avocat-général: Malheureusement, vous avez de nombreux antécédents judiciaires. Ainsi, en 1826, vous avez été condamné à un an de prison; en 1828, à trois mois; vous avez été poursuivi, en 1829, 1831, 1833, 1837, 1842, pour escroquerie, et acquitté, nous devons le dire. Mais, cette année, vous avez été condamné à trois mois de prison pour complicité de vol.

Collet: Comme c'est faux, cette condamnation-là! C'est encore M. Allard qui me charge, m'écrase, et veut me perdre.

M. l'avocat-général: Nous la ferons vérifier; mais les autres poursuites restent.

Collet: C'est toujours M. Allard qui m'a fait poursuivre. Cet homme veut ma mort. C'est affreux, horrible!

M. l'avocat-général interroge M. Allard sur plusieurs autres accusés, à l'égard desquels le témoin donne des renseignements sans importance. Mais bientôt les questions ne viennent plus du siège du ministère public; plusieurs accusés se lèvent soit ensemble, soit successivement, et demandent à M. Allard ce qu'il pense d'eux.

La femme Paitoureau: Que M. Allard dise quelle était ma conduite, à moi?

M. le président: Nous la connaissons bien votre conduite; vous viviez avec un voleur.

La femme Paitoureau: Je vivais avec un homme qui avait un établissement.

M. le président: Un établissement de voleur.

La femme Paitoureau: Allons donc! je ferai venir ici deux cents témoins qui vous diront: « La femme Paitoureau, c'est une honnête femme; la femme Paitoureau, elle élève ses enfants honnêtement.

M. le président: Mais taisez-vous donc!

M. l'avocat-général: Le témoin s'est expliqué sur votre compte, ne provoquez pas, je vous y engage, de plus amples renseignements.

La femme Paitoureau ne se tient pas pour battue; elle gesticule, parle sans cesse, interpelle M. Allard, et M. le président est obligé de lui imposer silence à plusieurs reprises.

Après cet incident, qui a rompu la monotonie des débats, il s'en élève un autre à l'occasion du vol commis au préjudice de M. Malthez Doret.

M. Allard s'approche de M. l'avocat-général et lui remet une montre provenant de ce vol, et qui a été retrouvée ce matin même par la police.

M. l'avocat-général: Nous demanderons à M. Allard chez qui cette montre a été trouvée.

M. Allard: Chez un honnête ouvrier, nommé Arbel, qui l'a achetée de Leudet. C'est hier seulement que l'une des accusées m'a donné les indications qui m'ont permis de mettre la main sur cette montre.

On entend, en vertu du pouvoir discrétionnaire, le sieur Arbel, ouvrier orfèvre, qui déclare, en effet, avoir acheté cette montre à Leudet, qui la lui a proposée en présence de Corvisié.

M. l'avocat-général: Nous en sommes bien fiché, mais il nous est impossible de vous restituer cette montre, et nous sommes obligé de la faire saisir.

Le sieur Arbel, stupéfait: Ah! par exemple... Cependant, Monsieur, je l'ai payée.

M. l'avocat-général: Oui, mais elle avait été volée.

C'est là le danger d'acheter des objets soustraits. Ce sera l'objet d'une contestation civile entre vous et M. Malthez Doret. En tout cas, vous avez votre recours, illusoire, il est vrai, contre Leudet.

Le témoin s'en va très morifié de la saisie subite dont sa montre vient d'être l'objet.

Après cet incident, l'on continue l'instruction des vols commis à Caen par Chapon. L'un a été commis au préjudice d'un sieur Damane, marchand mercier, auquel une grande quantité de marchandises, telles que des toiles de Flandre, des pièces de coton, lui ont été soustraites. Chapon indique Cocard comme ayant recélé et vendu ces objets.

Une fois ces marchandises placées, Chapon retourna à Caen, et voici comment il raconte le vol par lui commis dans l'église Saint-Jean:

C'était dans la nuit du 14 au 15 mars 1841. A l'aide d'une fausse clé j'entrai dans la sacristie, je brisai un tiroir, et je m'emparai de deux burettes, d'un plat, de trois patènes, et de deux calices. Un tronc que j'ouvris contenant 100 francs, je les pris. Je tentai, mais inutilement, d'ouvrir un autre tronc. Enfin, ayant forcé le tabernacle, j'y un saint-ciboire. Aussitôt, je repris la diligence et je revins à La Chapelle-Saint-Denis. Je voulais remettre ces objets à la veuve Lander, mais elle était arrêtée; je m'adressai à Collet, qui fit du tout 450 francs: je lui donnai 20 francs pour sa commission.

Collet, interpellé, nie ce fait.

Un début s'engage sur ce point.

A Caen, Chapon avait encore étudié et projeté d'autres vols. Aussi à peine est-il revenu à Paris, qu'il repart aussitôt pour Caen, et dévalise la boutique d'un sieur Mesnel, passementier dans cette ville. Revenu de nouveau à Paris, il repart encore, et vole dix-sept pièces d'argenterie chez un sieur Loude. Enfin, dans un dernier voyage,

il s'empare de cinquante-neuf montres, presque toutes en or. A son retour, il les fait fondre chez un recycleur, et le lingot est vendu 2,200 fr.

C'est après cette série de vols commis par cet homme seul qu'il cesse enfin d'exploiter la ville de Caen, et dirige ses vues d'un autre côté.

Des débats sans intérêt s'engagent entre Chapon et les recycleurs sur ces différents chefs d'accusation. Mais la mémoire de Chapon paraît tellement sûre, que plusieurs des personnes volées ne peuvent s'empêcher d'exprimer visiblement leur surprise en confirmant des détails dont quelques-uns s'étaient échappés de leur souvenir.

L'instruction de cette affaire se termine par l'examen des trois derniers vols commis à Paris, et dont l'un s'éleva à une valeur de 32,000 francs.

L'audition des témoins est terminée.

L'audience est levée à quatre heures, et renvoyée à demain dix heures, pour le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Crépon, conseiller à la Cour royale d'Angers. — Suite de l'audience du 7 décembre.

ADULTÈRE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COMPLIÇITÉ.

Après l'interrogatoire des deux accusés (voir la Gazette des Tribunaux du 10 décembre), on entend les témoins.

Le premier est le sieur Esnault, sur qui a eu lieu la tentative d'assassinat imputée à sa femme comme complice, et à Régnier comme auteur principal. A son entrée un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire; chacun veut voir cet homme qui a survécu presque miraculeusement à une blessure qui devait être mortelle. On attend avec anxiété les révélations qu'il va faire.

Le sieur Esnault dépose avec calme et sang-froid des circonstances de la tentative d'assassinat, et confirme ce que l'acte d'accusation et les débats ont déjà fait connaître. Il répond avec précision aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

M. le président : Avez-vous soupçonné quelqu'un du crime dont vous avez été la victime? — R. Personne.

D. Avez-vous des motifs de soupçonner Régnier plutôt que tout autre? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas des doutes sur ses relations avec votre femme, et à ce sujet ne lui auriez-vous pas fait des menaces, ou du moins n'en auriez-vous pas fait à votre femme? — R. Jamais.

D. Pourquoi l'avez-vous renvoyé de chez vous? — R. Parce qu'il faisait mal son service; ainsi un jour que je lui avais donné des chevaux à conduire, il les fit tomber et couronner.

D. N'était-ce pas plutôt parce que vous étiez jaloux? — R. Non, Monsieur, je n'avais aucun sujet de l'être; jamais je n'ai eu à me plaindre de ma femme.

D. Viviez-vous en bonne intelligence avec elle? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant vous faisiez lit à part? — R. C'était pour des raisons de santé; d'ailleurs, je le répète, si ma femme avait à se plaindre de moi, je n'aurais pas à me plaindre d'elle.

D. Régnier prétend cependant qu'un soir, revenant à l'improviste de Coulie, vous avez aperçu de la lumière chez vous; qu'à votre arrivée cette lumière s'est éteinte; que vous avez été obligé de rentrer chez vous par la demeure d'un voisin, que ces circonstances ont éveillé des soupçons dans votre esprit, que vous en avez fait part à votre femme, et avez manifesté l'intention de mettre Régnier à la porte; qu'ayant trouvé celui-ci dans l'écurie, vous lui avez demandé d'un air soupçonneux d'où il venait, et que, sur sa réponse qu'il venait de se promener, vous lui avez dit qu'il fallait que tout cela finît? — R. Tout cela est faux; je n'ai pas vu de lumière en arrivant, attendu qu'on n'en peut voir de la rue. Je n'ai pas été étonné qu'on ne vint pas m'ouvrir, parce que je sais que ma femme dort très dur, et que je n'ai pas fait de bruit de peur de la réveiller. Je ne lui ai point manifesté de soupçons, parce que je n'en avais pas alors, pas plus qu'aujourd'hui.

D. Cependant, aujourd'hui vous savez que votre femme a donné de l'or à Régnier; qu'elle lui a donné des mouchoirs, un cordon de cheveux, qu'elle en a reçu un cordon en perles et une montre. — R. Ma femme a donné deux louis à Régnier parce que je lui devais 55 francs sur une somme de 200 francs qui m'avait prêtée; elle lui a échangé des mouchoirs, puis un cordon de cheveux qui trainait dans la pièce, contre un cordon en perles pour sa fille. Elle a reçu sa montre en dépôt.

D. Comment expliquez-vous ce cordon que vous avez fait faire des cheveux de votre femme, alors qu'avec désespoir vous les voyez tomber, comment se fait-il qu'il trainait, comme vous le dites, dans la place? — R. C'est un fait que vous attesterez tous les témoins, il était fait depuis dix-huit mois; il n'avait plus de valeur ni pour moi, ni pour ma femme.

D. Et les pantoufles? — R. Elles ont été achetées par la domestique, comme on achète à la maison les effets des gens que nous logeons.

D. Mais Régnier n'était plus chez vous? — R. Il continuait d'y venir quelquefois; il y avait même pris sa pension pendant trois semaines depuis sa sortie.

D. Ainsi, pour vous rien n'est équivoque dans la conduite de votre femme, et vous n'avez rien perdu ni de votre estime ni de votre affection pour elle? — R. Rien, Monsieur le président.

Cette déposition, par laquelle Esnault déclare qu'il n'a aucun reproche à faire à sa femme, produit sur tout l'auditoire une profonde impression.

Après un grand nombre d'autres dépositions, desquelles il semble résulter que les époux Esnault vivaient en très bonne intelligence, que la femme Esnault jouissait de la meilleure réputation, et que jamais personne ne lui avait soupçonné de relations coupables, soit avec Régnier, soit avec d'autres, on entend le rapport de M. le docteur Lecouteux, qui avait donné des soins au blessé immédiatement après l'accident.

Au moment où M. Lecouteux racontait qu'en arrivant auprès de la victime, il y avait trouvé un personnage à lui inconnu qui lavait la plaie, un monsieur placé dans l'auditoire se lève, et étendant le bras, s'écrie: « C'était moi, Monsieur. — Je ne vous dis pas le contraire, » lui répond le docteur.

Après le rapport, qui ne fait que rappeler les faits déjà connus par les débats, on entend la fille Julie Paumier, domestique chez les époux Esnault depuis dix-huit mois.

Elle confie en tous points les dires de la femme Esnault et de son mari; elle ajoute même que des relations entre sa maîtresse et un étranger n'auraient pu lui échapper, attendu qu'il fallait passer par sa chambre pour aller à celle de la femme Esnault, que très souvent même elle se couchaient ensemble, que souvent aussi la mère de Esnault couchait avec sa bru, et que ni l'une ni l'autre ne se sont jamais aperçus de rien.

Les pantoufles ont été achetées par elle sur la demande de Régnier, l'or a été donné en sa présence, elle n'a point vu de mystère à cela.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure; lorsqu'elle est reprise, M. le procureur du Roi se lève, et dit avoir reçu à l'instant même quelques renseignements importants; il demande que la femme Esnault se retire.

M. le président ordonne que la femme Esnault quitte l'audience.

M. le procureur du Roi à Régnier: Avez-vous été quelquefois consulter les devins? — R. Non, Monsieur.

D. Rappelez bien vos souvenirs. Vous n'êtes pas allé dans la rue de la Tannerie vous faire tirer les cartes? — R. Je ne crois pas.

D. Vous ne croyez pas! vous devez être sûr, vous devez savoir si vous n'êtes point allé avec la femme Esnault dans la rue de la Tannerie, vous faire tirer les cartes, pour savoir si le mari mourrait bientôt, et si vous vous marierez avec elle? — R. Non, Monsieur.

D. C'est étrange! Au moins n'auriez-vous pas dit cela à quelqu'un? — R. Je ne crois pas.

D. Vous ne l'auriez pas dit à un nommé Henri? — R. Non... Je ne sais pas... Je ne crois pas...

M. le président fait rentrer la femme Esnault.

D. Vous êtes-vous fait quelquefois tirer les cartes? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'êtes jamais allée dans la rue de la Tannerie avec l'accusé? — R. J'y suis allée pour chercher une robe à ma fille.

D. Ne serait-ce pas plutôt pour consulter une devineresse, et savoir à quelle époque mourrait votre mari? — R. Non, Monsieur; d'ailleurs je n'étais pas seule avec Régnier, ma petite fille était avec nous.

M. le président, à Régnier: Est-ce vrai? — R. Oui, Monsieur.

Le nommé Henri, désigné par M. le procureur du Roi comme ayant entendu dire que Régnier avait été consulter les cartes, est amené à l'audience, et entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

D. Alliez-vous quelquefois chez Esnault? — R. Oui, Monsieur.

D. Y voyiez-vous l'accusé? — R. Oui, Monsieur, surtout avant sa sortie.

D. Ne vous aurait-il pas parlé de tirage de cartes? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-il dit, ou, quand et avec qui il avait été se faire tirer les cartes? — R. Non, il m'a seulement dit qu'il s'était fait tirer les cartes, ou qu'il se ferait tirer. Je ne sais lequel.

D. Il ne vous a donc pas dit que c'était avec la femme Esnault qu'il avait fait cela? — R. Non.

D. Vous avez parlé de ce fait à un nommé Desprès: que lui avez-vous dit? — R. Ce que je vous dis là.

D. L'accusé a prétendu qu'un jour, en l'ayant de la bière, vous vous seriez aperçus des préférences de la femme Esnault pour lui, et lui auriez dit qu'elle paraissait lui en rendre. — R. Je ne me souviens pas de cela.

Desprès, conducteur des voitures de Paris au Mans, est appelé.

D. Que savez-vous relativement à Régnier? — R. Hier, j'étais à causer avec plusieurs camarades, lorsque j'entendis un individu qui disait: « Il y a quelque temps, j'étais à me promener avec Régnier. En passant dans la rue de la Tannerie, il me dit: Voilà une maison où je me suis fait tirer les cartes avec une petite femme mariée, bien gentille ma foi, de la rue de la Poste. Nous voulions savoir si son mari mourrait bientôt. »

D. Connaissez-vous le garçon qui racontait ce propos de Régnier? — R. Je ne sais pas son nom, mais j'étais qu'il est garçon d'écurie à la Licorne.

Pendant que l'on envoie chercher le garçon, on procède à l'audition des derniers témoins assignés soit à la requête du ministère public, soit à celle des accusés.

Leurs dépositions n'apprennent rien de nouveau et n'offrent guère d'intérêt, sinon celle de Jouannot, dit Millegoules, domestique d'Esnault.

Millegoules est un grand garçon de vingt-deux ans, aux cheveux aplatis sur le front. Un immense col de chemise va rejoindre les petits bords de son petit chapeau, de telle sorte qu'on n'aperçoit guère de sa figure que le bout de son nez et le milieu de sa bouche, dont les coins cachés derrière son col vont se perdre vers ses oreilles, ce qui, sans doute, joint à sa laquaité, lui a valu le surnom qu'il porte.

Millegoules raconte comme quoi, lorsqu'il a entendu un coup de pistolet, ça lui a donné un sursaut et bourdonné dans les oreilles comme un coup de cañon. Bon enfant, mais pas fier, dit-il, il s'est blotti dans son lit; et quand il a entendu crier à l'assassin, au lieu de courir au secours il est allé barrer sa porte, si bien que lorsque l'on est arrivé sur le lieu de la scène et qu'on a voulu entrer dans sa chambre, il a fallu en enfoncer la porte. De là les soupçons contre ce pauvre diable, qui a passé vingt-quatre heures en prison à expier sa poltronnerie.

A la suite de cette déposition, on entend le témoin inliqué par Desprès.

Il se nomme Constant Faust. Il raconte qu'un jour qu'il passait dans la rue de la Tannerie avec Régnier, celui-ci lui avait dit qu'il s'était fait tirer les cartes avec une gentille petite femme mariée de la rue de la Poste, pour savoir quand mourrait son mari. A quoi le témoin avait répondu: C'est donc une s... que ta femme, et toi une canaille.

D. Vous a-t-il dit dans quelle maison il s'était fait tirer les cartes? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vous avez dit devant Desprès que Régnier vous avait montré la maison? — R. Desprès aura mal compris.

L'audience est suspendue pendant trois heures; pendant cet intervalle, agents de police et gendarmes sont mis en réquisition pour déterrer toutes les tireuses de cartes de la ville. Aussi, à la reprise de l'audience en voit-on arriver de toutes parts, de tous les âges, de tous les costumes, de toutes les conditions, de tous les prix. Mais aucun n'a vu les accusés venir dans son sanctuaire; pour aucun d'eux les sibylles n'ont révélé les mystères de l'avenir.

M^{le} Fortin elle-même, interrogée si elle a vu les accusés, déclare ne pas les reconnaître, même avant de les avoir regardés, sans doute par l'effet de sa science dynatrice.

M^{le} Fortin est la Lenormand de la capitale du Maine.

Après cet incident qui n'a pas eu les suites que la curiosité publique en attendait, la parole est donnée au ministère public, qui soutient l'accusation.

M^e Grandmaison trouve de nobles et touchantes paroles pour écarter de la tête de son client une condamnation à mort.

M^{le} Lecouteux discute avec une grande habileté les charges qui pesaient sur sa cliente.

A minuit le jury sort de la salle de ses délibérations avec un verdict négatif quant à la femme Esnault, et affirmatif quant à Régnier, avec circonstances atténuantes; Régnier est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daigremont-Saint-Marc-vieux, conseiller. — Audience du 29 novembre.

VOLS NOMBREUX. — LA VÉRITÉ SUR L'ASSASSINAT DE CAILLET. — UNE FAMILLE DE MALFAITEURS.

Il y a un an, un crime horrible commis à Bayeux appelait quatre accusés devant la Cour d'assises. Le 14 mars 1842, le nommé Caillet, qui passait pour avoir de l'argent, avait été étranglé pendant qu'il se trouvait à un rendez-vous, et son cadavre jeté dans une mare. Les assassins présumés étaient sa maîtresse, la fille Aimée Lechippey, une amie de celle-ci, Adélaïde Legoupil, veuve Lahaye, et deux hommes, Jean Fossey et François Shouvey, journaliers de la commune de Nonant. Trois des accusés furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité; Shouvey seul, plus heureux, parvint à établir une sorte d'alibi et fut acquitté. Il ne devait pas rester longtemps libre. Les investigations auxquelles se livra la justice pour découvrir les auteurs de l'assassinat de Caillet la mirent sur la trace de vols nombreux commis avec une rare audace dans les années 1835 et 1837. Au mois de mai 1835, des malfaiteurs

avaient enlevé une voiture chargée de marchandises appartenant au sieur Marie, mercier à Bayeux, qui fut ruiné par cette perte et accusé de s'être volé lui-même pour justifier une faillite imminente. On déroba au mois de mars 1837 une grande quantité de linge à une femme Valtier, blanchisseuse dont la probité fut aussi mise en doute. Ces pauvres et honnêtes gens devaient plus tard recevoir une délatante réparation. Dans le même mois de mars 1837, on vola à l'aide d'effraction du linge et des effets d'habillement au sieur Havard, de Sainte-Honorine-d-s-Portes. Les auteurs de tous ces vols, qui devaient s'être réunis par bandes pour les commettre, demeurèrent inconnus.

Mais à la suite de sa condamnation aux travaux forcés perpétuels, la femme Lahaye fit des révélations à la justice. A l'époque où les vols dont nous venons de parler, et un grand nombre d'autres, jetèrent l'effroi à Bayeux, cette femme était la maîtresse d'un charpentier nommé Louis Leroyer, qui lui avoua être le principal auteur de ces crimes. Il avait pour complices Pierre Fossey, de Nonant, un de ses ouvriers; Jean Fossey, plus tard assassin, et condamné comme tel; Constant Fossey, tous frères; François Shouvey, qui avait épousé leur sœur, et enfin ce dernier qui recélait le produit de leurs vols. La justice fit alors des perquisitions qui amenèrent chez Jean, Pierre et Constant Fossey, la découverte de quelques-uns des objets volés qu'ils gardaient encore depuis tant d'années. Il fut, en outre, prouvé par un grand nombre de témoignages, que la femme Shouvey, sœur des Fossey, avait offert et vendu à un grand nombre de personnes une certaine quantité d'objets partiels à ceux qui avaient été soustraits à diverses reprises. Le résultat des recherches a été la comparution des six accusés devant la Cour d'assises, François Shouvey, sa femme, les frères Jean, Pierre et Constant Fossey; le nommé Christophe Hurel, inculpé de s'être fait leur complice dans le vol de linge commis au préjudice de la femme Valtier et du sieur Chenu. Une foule nombreuse se pressait dans l'auditoire.

Parmi les accusés, Shouvey se fait remarquer par le caractère d'astuce féroce qui enlaidit ses traits. Jean Fossey est revêtu de la casaque rouge des forçats; les deux frères présentent sur leur visage le type des plus mauvaises passions.

Au nombre des témoins est la femme Lahaye, dont les révélations ont jeté le premier jour sur cette affaire.

Trente-deux témoins ont été entendus. Leurs dépositions ont confirmé l'accusation. Un témoignage, qui a excité dans l'Assemblée une sensation d'horreur, est celui de la veuve Lahaye. Elle a raconté simplement et sans émotion, comment la maîtresse de Caillet, la fille Lechippey, morte depuis quelques jours à Beaulieu, avait la première conçu l'idée du crime, et l'avait communiqué à la femme de Shouvey. C. lui-même s'était adjoint son beau-frère, Jean Fossey, déjà repris de justice. La veuve Lahaye était entrée dans le complot, et tous quatre avaient d'abord projeté d'attirer Caillet chez Shouvey, sous le prétexte de lui fournir une nouvelle maîtresse, de le tuer, et de lui enlever ses clés.

Shouvey proposait de l'enterrer dans son jardin sous une planche de cives où personne ne viendrait le chercher. Jean Fossey, au contraire, voulait le mettre dans un sac et le jeter la nuit à la rivière. Ces horribles desseins furent changés, et le malheureux Caillet fut étranglé le lundi de Pâques, à un quart de lieue de Bayeux. La femme Lahaye raconte que l'assassinat eut lieu à huit heures du matin, tandis que tout le monde, à Bayeux alors, et depuis à Caen, le ministère public comme les défenseurs, avait cru que le crime avait été commis à cinq heures de l'après-midi. Shouvey avait apporté une corde savonnée: « Ce sera bien doux, » dit-il. En vain la victime demanda-t-elle grâce à Jean Fossey, qui l'étreignait à la face, « Il faut que tu meures, » répondit le bourreau. Tout l'auditoire était muet d'horreur. Jean Fossey se lève et confirme ce qu'on vient d'entendre; Shouvey garde un profond silence. Il semble vraiment qu'il ait des familles fatales et dévoués au crime, des races patibulaires, comme on le disait à cette audience. Le père et le grand-père de Fossey ont été pendus en leur temps, aux jours du gibet et de la corde de chèvrière; Jean Fossey est condamné aux galères; ses oncles, une de ses tantes ont aussi séjourné dans les bagues; son neveu, le fils de Shouvey, est à Brest, et le reste de sa famille accomplit sa destination à cette audience.

A quatre heures du matin, les jurés ont rendu un verdict de culpabilité contre tous les accusés, sauf Hurel. Shouvey est condamné à vingt ans de travaux forcés, sa femme à quinze ans; Pierre et Constant Fossey chacun à douze ans; Jean Fossey doit à sa condamnation antérieure et perpétuelle le fatal privilège de ne voir aucune nouvelle peine prononcée contre lui.

Cette horrible famille, dont la justice a enfin débarrassé le pays, n'est pas éteinte, chacun des condamnés a des enfants. Ces infortunés sont-ils destinés à suivre l'exemple de leurs pères? Que l'autorité veuille! il vaut mieux prévenir que punir; des secours, une surveillance active, les moyens de gagner leur vie en quittant le pays, pourraient faire d'honnêtes gens de tous ces orphelins; le défaut d'éducation, la misère, une incurie coupable en feraient des scélérats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Plasman, vice-président. — Audience du 7 décembre.

ESCROQUERIES. — UN ANCIEN PRINCIPAL DE COLLÈGE.

La misère offre toujours un spectacle affligeant; mais le sentiment pénible qu'elle fait éprouver doit redoubler quand elle atteint une existence longtemps utile, et qui a été environnée de la considération générale; quand c'est un vieillard surtout qui, sur le déclin de la vie, n'a pas su résister à ses mauvaises inspirations, et s'est exposé volontairement à des peines déshonorantes pour ses cheveux blancs.

Telle a été notre pensée à la vue d'un vieillard débile, aux vêtements délabrés, qui vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, confondu avec des vagabonds et des mendiants, pour y répondre à une accusation basée sur divers faits d'escroquerie.

M. le président, au prévenu: Comment vous appelez-vous? — R. Julien-Paul Valtet; âgé de soixante-dix-huit ans, né à Quimper, ancien principal de collège, actuellement sans domicile.

D. Il résulte en effet des documents qui ont été joints aux pièces, que vous étiez principal de plusieurs collèges. Je vais les faire connaître au Tribunal.

M. le président donne lecture d'un certificat émané du ministère de l'instruction publique, attestant qu'il résulte des recherches faites aux archives:

1^o Que par arrêté du 31 janvier 1811, M. Julien-Paul Valtet a été nommé régent de grammaire au collège de Civray, académie de Poitiers, et chargé provisoirement des fonctions de principal;

2^o Que, par arrêté du 2 mars 1811, il a été nommé régent de la chaire de première année de grammaire au collège de Melle, même académie, et chargé provisoirement des fonctions de principal;

3^o Que, par arrêté du 21 octobre 1813, il a été nommé principal et régent de la chaire de deuxième de grammaire au collège de Bayax, académie de Douai;

4^o Que, par arrêté du 23 janvier 1815, il a été nommé provisoirement principal et régent de deuxième et troisième au collège de Bar-le-Duc, académie de Nancy.

M. le président donne lecture de divers autres certificats constatant que le prévenu a exercé ces fonctions avec honneur et distinction; l'un de ces certificats est signé de M. l'évêque de Luçon.

D. Votre dernière nomination date de 1815. Qu'êtes-vous devenu depuis cette époque? — R. J'ai résigné mes fonctions parce que mon opinion n'était pas celle du jour. J'ai vécu alors des leçons particulières que je donnais.

M. le président explique que, depuis 1815 jusqu'au 12 juin 1843, le prévenu a été perdu de vue. Ce jour-là, il se présenta au bureau du commissaire de police de la ville de Tours, où il résidait depuis quelques jours, et après lui avoir exposé son affreuse détresse, sollicita quelques secours pour gagner son pays natal. Lorsque le prévenu eut donné son nom, le commissaire de police, après quelques explications, reconnut en lui, avec surprise, son ancien professeur, sous lequel il avait étudié au collège de Civray (Vienne).

Ce magistrat, non content de venir personnellement au secours de son vieux maître, lui fit délivrer un passeport d'indigent, et obtint des secours de route depuis Tours jusqu'à Quimper. Il le conduisit lui-même le lendemain sur le bateau à vapeur partant pour Nantes, après lui avoir remis un certificat dans lequel, rappelant l'ancienne position de son malheureux professeur et l'estime méritée dont il jouissait à l'époque où il l'avait connu, il pria les commissaires de police des villes qui se trouvaient sur son itinéraire de veiller à ce que les secours qui lui étaient accordés lui fussent régulièrement payés, et de prendre au besoin eux-mêmes pitié de sa misère.

M. le président, au prévenu: Ce sont là sans doute d'honorables attestations; vous auriez dû vous efforcer de les mériter toujours. Reconnaissez-vous la vérité des faits dont vous êtes accusé? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui a pu vous porter à oublier ainsi tout votre passé?

Le prévenu, d'une voix pénétrée: Hélas! Monsieur, la misère... mon horrible détresse... J'étais accablé de douleurs et d'infirmités.

M. le président avec intérêt: Le Tribunal va procéder à l'audition des témoins. Il aura égard à votre malheureuse position et vous tiendra compte de vos bons antécédents.

Trois témoins sont entendus.

M. l'abbé Bigaut, curé de Cercottes: Le 16 novembre dernier, un homme âgé est venu me demander des secours au nom de ma tante, qui, disait-il, l'avait adressé à moi. Il me pria de lui donner 5 francs, parce qu'à l'auberge où il avait couché on lui retenait ses papiers faute d'argent pour acquitter sa dépense, qui s'élevait à 2 francs 40 centimes. Je lui remis 50 sous, en l'engageant à payer au plus tôt. Quelques instants après, je fus fort étonné de le voir prendre sur la route une direction tout à fait opposée à celle de l'auberge. Je conçus alors des soupçons, et j'avertis le brigadier de gendarmerie, qui le rejoignit et l'arrêta.

La femme Bezançon, tante de l'abbé Bigaut: Le 23 novembre, vers le soir, un individu très âgé est venu s'asseoir devant notre porte, la conversation s'engagea avec lui; il nous dit qu'il avait beaucoup de fortune, et qu'il était logé dans un hôtel d'Orléans. Mais il avait envie de rester aux Aides, et il nous pria de lui indiquer un logement. Mon mari reçut cet inconnu à la maison. Il n'en sortit que le samedi matin 25, plein de reconnaissance pour l'hospitalité qu'il avait reçue de nous, et promettant qu'il m'enverrait d'Orléans, par un de ses domestiques, une cage avec un serin. A cet effet, je lui donnai mon adresse par écrit, mais je ne l'adressai pas à mon neveu, l'abbé Bigaut.

Le sieur Duranville, aubergiste à Orléans. Le prévenu s'est présenté chez moi le 25 octobre dernier. Il me demanda de le prendre en pension. J'acceptai, et le prix fut fixé à 50 francs par mois. Il me disait qu'il était ancien principal de collège, qu'il jouissait d'une pension de 1,200 francs du gouvernement, et qu'il avait 5,000 francs à placer. Il me demanda même de les prendre. Comme je m'étonnais de le voir sans effets, il me dit qu'il attendait ses neveux qu'il faisait venir du collège de Tours pour les placer à Orléans. Ces neveux devaient lui apporter ses malles.

Il fut convenu que quand ils sortiraient les jours de congé, son ordinaire serait augmenté d'un supplément à raison de 1 franc 25 centimes par tête. Les neveux n'arrivèrent point. Alors il supposa des lettres qui expliquaient leur retard par une maladie. Bref le prévenu me devait à son départ 72 francs 15 centimes pour nourriture et autres dépenses faites chez moi.

Pendant son séjour dans mon hôtel, le prévenu était très gai; nous jouions le piquet ensemble, et il se faisait volontiers servir la demi-tasse de café. Il avait promis 20 francs à la bonne. Comme je m'inquiétais d'être payé, il me proposa d'aller à Tours recevoir de l'argent qu'on lui devait. Enfin il partit sans me rien dire.

J'ai appris qu'avant de venir chez moi, il était allé établir chez M. Ravazé, hôtel du Commerce. Après lui avoir fait les mêmes contes et être resté un mois chez lui, il disparut, laissant une dette de 62 fr. 50 c., pour laquelle il fit à Ravazé un billet à ordre, payable hôtel de la Galère, à Tours, valable jusqu'au 15 du mois prochain.

M. Fouché, substitut, a pensé que les manœuvres frauduleuses du prévenu devaient lui retirer la considération qui s'attachait au malheur de sa position. En conséquence il a requis contre lui l'application de l'article 405 du Code pénal.

Le Tribunal, admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, a condamné le prévenu à trois mois d'emprisonnement.

AFFAIRE DES CARRIÈRES DE PARIS.

Le National revient sur les explications que nous avons données à l'occasion de la délibération du Conseil d'Etat dans l'affaire des carrières de Paris. Il déclare que ce n'est pas à nous que ses critiques s'adressent, qu'il tient pour vrais les détails que nous avons donnés; mais il persiste à contester, au point de vue légal, l'application faite, en cette circonstance, de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

Nous reviendrons tout à l'heure sur la théorie soulevée par le National, mais nous devons avant tout rappeler les faits qui ont amené l'ordonnance de non autorisation de poursuites, et dont nous nous étions bornés à donner l'analyse succincte dans notre numéro du 23 novembre. Les détails nouveaux dans lesquels nous entrons à cet égard se justifient assez d'ailleurs par l'intérêt des faits en eux-mêmes, et par le retentissement que la presse politique a donné à cette affaire.

On se rappelle quelle fut l'origine de l'accusation. Lors du procès Houderquin, M. Galis, membre du conseil-général, fut interpellé par M. le président sur certains faits signalés dans l'administration des carrières de Paris. M. Galis répondit:

« Après l'examen d'une commission d'enquête dont je fis partie, il demeura constant que des ouvriers qui n'existaient pas étaient cependant censés toucher des salaires. A cet effet on émergeait pour eux. Nous avons eu les noms prétendus de ces prétendus ouvriers. C'était une espèce de bureau de charité que les carrières sous Paris. Il en résultait, en définitive, que le prix de la main-d'œuvre dépassait de beaucoup celui des matériaux extraits.

Il y avait bien d'autres abus encore : on fouillait sous les voies publiques autres que celles de moins de dix mètres. On faisait des trous pour en boucher d'autres.

L'accusé, interpellé à son tour, répondit : L'usage des mines était d'accorder un planton à chaque ingénieur. M. Trémery avait deux plantons. On fit la proposition de le réduire à un seul. C'est qu'en 1854 que les états d'émergiment ont été inventés. Je n'ai pas su depuis quelle était la manière qu'on employait pour faire payer ces plantons.

Au moment où ces graves accusations furent produites, l'opinion publique s'en émut vivement, et une information fut commencée.

Plusieurs faits étaient articulés. L'un des plus graves, comme pouvant compromettre la sûreté publique, était celui relatif aux fouilles qui auraient été exécutées dans les Catacombes, et par suite desquelles les piles de soutènement auraient été attaquées. Ce fait dut appeler immédiatement l'attention de l'autorité ; mais, ainsi que le dit le réquisitoire de M. le procureur-général : « Il n'y a sur ce point que des indices sans portée. L'information n'a rien produit que de très vague, et l'on peut douter qu'une procédure fournisse des moyens de le préciser mieux. » Aussi ce chef ne fut-il même pas formulé par l'accusation.

Quant aux deux autres chefs, ils restèrent soumis à l'information. L'un portait sur le crime de faux par supposition de personnes ; l'autre sur le crime de concussion. Le premier chef était relatif aux faits suivants :

Les ingénieurs se seraient fait allouer depuis plusieurs années, et notamment sur l'exercice 1840, certaines sommes qui ne leur étaient pas dues, pour salaires de plantons. Ces sommes étaient touchées et émargées sous les noms imaginaires de François pour M. Trémery, Pierre pour M. Poirrier-Saint-Brice, et enfin Louis pour M. de Fourcy.

Dans l'origine, de véritables ouvriers faisant fonctions de plantons émargèrent et touchaient pour leur propre compte. (Ainsi M. Héricart de Thury, chargé de 1808 à 1830 de la direction du service des carrières, a eu pour planton le nommé Godfrin, qui se trouve encore aujourd'hui en place.) Ces plantons étaient chargés de transporter les lettres de l'inspecteur ordinaire au bureau des plans et au bureau de l'inspecteur-général, et réciproquement ; c'étaient de véritables garçons de bureau.

Chacun des inspecteurs particuliers en avait un ; mais un de ces inspecteurs trouvant peu propre au service de planton l'ouvrier attaché à sa personne, demanda qu'on lui remit directement le salaire, à charge par lui de se faire servir comme bon lui semblerait. Depuis 1830, l'inspecteur-général et chaque inspecteur suivit cet exemple, et tous les mois l'entrepreneur-général des carrières, sorte de banquier chargé de pourvoir aux dépenses des services, remettait directement à chaque ingénieur le salaire de son planton.

Mais, en 1833, par arrêté du 7 septembre, cet intermédiaire disparut, et les paiements étaient faits directement par la caisse municipale, ce fut, comme cela se pratique dans toute l'administration, par des feuilles d'émergiment nominatives à chaque employé que durent se constater les dépenses. M. Trémery, inspecteur-général, affirme qu'alors il alla trouver Houdequin, chef du bureau de la voirie, et que c'est d'accord avec ce chef qu'il fut convenu que chaque ingénieur pourrait se faire allouer sous un nom supposé le salaire destiné à un ouvrier dit planton.

Les ingénieurs furent interrogés sur ces faits. M. Trémery affirma que ce service était réel, mais exécuté par un ou plusieurs hommes de son choix ; M. Poirrier-Saint-Brice répondit qu'il avait averti l'administration sur l'irrégularité ; enfin M. de Fourcy dit qu'il avait à peine eu le temps de comprendre ce que signifiait l'émergiment fictif, qu'il avait fait comme son chef et comme ses anciens.

Le second chef d'accusation dirigé contre l'un des inculpés était d'avoir fait figurer sur les états de paiement des ouvriers employés à son service personnel ou à des travaux autres que ceux des carrières. A cette accusation, l'inculpé répondait que les ouvriers avaient réellement travaillé dans l'intérieur de la ville de Paris et à des bâtiments qui étaient sa propriété, et que pour quelques autres, vieux et infirmes, c'était un moyen connu de l'administration de leur donner quelques secours en l'absence d'un fonds commun spécial.

Le nombre total des ouvriers était de cent vingt-huit : quarante seulement étaient signalés comme figurant dans l'une et l'autre des catégories relevées par l'accusation.

Tels étaient les principaux faits incriminés. Ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, M. Sanson Davillier fit un rapport sur les faits au nom de la commission d'enquête nommée par le conseil municipal. Dans ce rapport, qui est à la date du 25 février 1843, M. Sanson Davillier disait :

« La commission des comptes de 1840 ayant eu des doutes sur la régularité des dépenses relatives au service des carrières, il s'adressa à M. de Saint-Brice, que j'ai toujours regardé et que je regarde encore comme un homme honorable. Je reconnus ensuite, d'après les explications de M. de Saint-Brice, de très graves abus sur les feuilles de paie, et bien qu'un de ces abus le concernât personnellement, il s'empessa de le faire connaître avec la même franchise. Il fut établi devant la commission que M. Houdequin en avait eu connaissance.

J'appelle toute l'indulgence de la justice sur M. de Saint-Brice, tout en reconnaissant la faute qu'une délicatesse n'aurait pas dû lui faire commettre, en ne déclarant pas plus tôt les abus existants, le tort qu'il eut de profiter, par un moyen détourné et répréhensible, d'une indemnité qu'il aurait pu légalement obtenir autrement. Il ne faut pas oublier que c'est à lui que la ville dut la découverte de la vérité et la fin des abus qui avaient duré trop longtemps.

Enfin M. Sanson-Davillier concluait en disant que la pensée du conseil était que cette affaire devait être jugée administrativement.

D'un autre côté, le réquisitoire de M. le procureur-général, en rappelant les faits que nous venons de rapporter, et en s'expliquant sur leur constatation matérielle, se termine en disant que les poursuites ne pourront être intentées qu'autant qu'elles seront autorisées par le Conseil d'Etat, et que « devant l'obstacle légal qui se rencontrait, l'action de la justice a dû mettre d'autant plus d'empressement à s'arrêter que la nature de l'affaire faisait d'ailleurs impérieusement sentir le besoin d'un règle de conduite tracé par une appréciation supérieure aux simples appréciations judiciaires. »

C'est en cet état qu'a été rendue, au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc. Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII ;

« Vu les articles 142, 146 et 174 du Code pénal ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Il n'y a lieu à autoriser la continuation des poursuites dirigées contre les sieurs Trémery, ancien inspecteur-général des carrières du département de la Seine ; Poirrier-Saint-Brice, ancien inspecteur particulier du même service ; Lefebvre de Fourcy, inspecteur particulier du même service.

Art. 2. Nos ministres de la justice et des travaux publics sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente ordonnance.

Tels sont les faits : ils confirment pleinement les détails que nous avons précédemment donnés. Mais, en refusant d'autoriser les poursuites, le Conseil d'Etat a-t-il dépassé ses pouvoirs ? Le National s'explique en ces termes à cet égard :

« Quelle était la cause portée devant le Conseil ? Le ministre public disait : Voici des fonctionnaires qui ont fait figurer des ouvriers fictifs sur des états de travaux, et qui ont perçu leurs salaires à leur profit personnel. Ces faits constituent les crimes de faux, de concussion ou de malversation, prévus par le Code ; je demande, en conséquence, l'autorisation de traduire les accusés devant la Cour d'assises. Ainsi posée, la question qu'avait à résoudre le Conseil d'Etat était fort simple : il devait examiner si en effet il y avait des présomptions suffisantes de culpabilité ; si, par exemple, des états de travaux avaient été surchargés, et, cet examen une fois fait, accorder ou refuser l'autorisation qu'on lui demandait, selon que les faits lui auraient semblé pertinens ou non.

Au lieu de suivre cette marche, le conseil commença par reconnaître qu'en effet il y a eu malversation, mais il renvoya les accusés, parce qu'il les regarda comme ayant été suffisamment punis. De telle sorte que le Conseil s'immisce dans les fonctions des corps judiciaires ordinaires ; qu'il s'attribue en même temps le pouvoir d'instruire l'affaire, de déclarer la culpabilité, et d'appliquer la peine.

Voilà ce qui nous semble intolérable, voilà ce que nous combattons toujours de toutes nos forces, comme une véritable usurpation de pouvoir... »

Nous reviendrons tout à l'heure sur le principe et sur l'étendue de la juridiction attribuée au Conseil d'Etat ; mais nous devons avant tout rétablir les faits.

Il est inexact de dire que l'accusation de concussion, de malversation, de faux, ait été dès le principe formulée en termes aussi positifs que le croit le National, et surtout qu'elle ait été reconnue par le Conseil d'Etat.

Nous ne disons pas que le contraire résulte de l'ordonnance elle-même, car, d'après la jurisprudence, les ordonnances en pareille matière ne sont pas motivées ; mais ce n'est pas le résultat de la délibération qui a préparé l'ordonnance, et dans laquelle les faits n'ont jamais été considérés comme des abus administratifs. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 novembre.) Nous ne défendons ni n'attaquons cette qualification donnée aux faits ; nous nous bornons à la constater, et nous disons qu'il y a loin de cette déclaration d'un simple abus administratif à celle d'un fait de faux ou de malversation, et que, sous ce rapport, la conclusion du National manque d'une base sérieuse.

Mais le Conseil d'Etat pouvait-il substituer cette qualification à celle qu'avait dans le principe le fait dénoncé, et déclarer que la répression était satisfaite par la révocation administrative ? A cet égard, nous ne pouvons mieux faire que de citer les paroles d'un éminent jurisconsulte dont le National lui-même invoque le témoignage. Voici comment s'exprime M. de Cormenin, *Mise en jugement* :

« Il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation... Lorsque le résultat de l'ensemble des plaintes et dénominations, — du caractère des faits incriminés, — des avis favorables des procureurs-généraux, des directeurs-généraux, des préfets et des ministres, — des circonstances atténuantes de l'affaire et des témoignages rendus par les autorités locales, — ... Qu'il n'y a pas de délit d'intention, mais seulement négligence, irrégularité, inadvertance, ignorance, erreur involontaire et désintéressée et qui ne peut donner lieu qu'à des mesures de discipline administrative, telles que blâme, censure, réprimande, suspension, changement de résidence, diminution de grade ou de traitement, ou même destitution. »

Le droit du Conseil d'Etat ne peut donc être contesté ; et c'est là ce qu'il importe de maintenir, car l'exercice de ce droit ne saurait être entravé sans porter dans l'action administrative une perturbation fâcheuse. Et ici, nous ne nous occupons plus des faits particuliers sur lesquels le Conseil d'Etat vient de prononcer, c'est au point de vue général et comme interprétation d'un principe qui est souvent mal apprécié que nous combattons la théorie émise par le National.

Le National ne conteste pas l'utilité de l'intervention du Conseil d'Etat en matière de mise en jugement, il la regarde au contraire comme nécessaire, mais il conteste les pouvoirs de cette intervention tels que le Conseil les exerce.

En pareille matière, les attributions du Conseil d'Etat sont et doivent être sans limites, absolues, discrétionnaires, sous la simple garantie de la responsabilité ministérielle. Ce serait une grave erreur que de les assimiler à celles d'une chambre d'accusation — laquelle, compétente pour statuer sur le fond de l'accusation, est destinée seulement à dire s'il y a ou non *présomption suffisante de culpabilité*.

S'il en était réduit à ce rôle, le Conseil d'Etat manquerait nécessairement le but que s'est proposé la loi.

En effet, le principe de l'intervention du Conseil d'Etat ne dérive pas seulement de cette considération — que la fiction légale fait remonter aux chefs administratifs la responsabilité de tous les actes de leurs agens, et qu'on ne peut incriminer personnellement ces agens à raison de faits qui peuvent s'être accomplis en vertu d'un mandat ou d'un ordre de l'autorité supérieure. La nécessité de l'autorisation administrative pour les poursuites à exercer contre les agens du gouvernement, — comme au civil, le droit de conflit — est la conséquence nécessaire du principe de la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. On a compris que ces deux pouvoirs, indépendants l'un de l'autre, devaient avoir dans leurs propres attributions le droit de maintenir cette indépendance et de ne permettre aucune immixtion de nature à compromettre une action indispensable à la marche de l'Etat.

Un exemple récent nous met à même de mieux faire comprendre le véritable caractère des pouvoirs délégués au Conseil d'Etat. On se rappelle à quelle occasion et dans quelles circonstances une demande d'autorisation de poursuites fut dirigée contre le préfet de la Corse : c'était après un arrêt de chambre de mises en accusation qui avait décidé que des charges s'élevaient contre ce fonctionnaire. Or, est-il venu à la pensée de personne de dire que cette décision judiciaire liait la délibération du Conseil d'Etat, et qu'il n'avait, lui aussi, qu'à rechercher si ces charges existaient réellement ? Non, évidemment, la juridiction du Conseil d'Etat, avant comme après cet arrêt, était entière, absolue.

Le Conseil d'Etat n'est pas juge du pouvoir judiciaire : cela est évident ; aussi n'est-ce pas après l'instruction judiciaire qu'il intervient : il décide seulement s'il y a lieu à autoriser cette instruction. Pour cela, il faut donc qu'il examine le fait dénoncé, qu'il en interroge les circonstances, la moralité, qu'il se demande enfin si, dans cet intérêt de haute administration dont il est dépositaire, il convient de le déléguer aux Tribunaux. Ce n'est pas un acte de justice que la loi lui demande, mais un acte d'administration ; elle ne lui impose pas de règles, elle ne lui commande pas de faire connaître ses motifs.

Entendre autrement les pouvoirs du Conseil d'Etat, c'est

méconnaître la véritable portée, le sens gouvernemental de la loi.

C'est là, dans les mains du Conseil d'Etat, un droit bien grave : — nous le reconnaissons, et contre l'abus d'un tel droit il n'y a que les garanties illusoire de la responsabilité ministérielle ; mais parce que ces garanties ne sont pas encore ce qu'elles doivent être, il n'en faut pas moins maintenir le droit tel que la loi a dû le constituer.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

RHONE (Lyon), 9 novembre. — M. Mercier, substitut de M. le procureur du Roi, s'est rendu avant-hier à Givors pour l'enquête commencée par M. le juge de paix, immédiatement après l'accident arrivé le 5 de ce mois au soir sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. M. Mercier était accompagné de MM. Delzerles, ingénieur en chef, et Pigeon, ingénieur des mines.

Il a été reconnu que l'accident a été causé par deux pierres, l'une de quinze et l'autre de sept kilogrammes, placées sur le bord du rail gauche. Ces pierres, qui ont été déposées comme pièces de conviction entre les mains de la justice, présentent l'empreinte des roues ; la poussière résultant de leur broiement partiel est restée sur le rail. La secousse occasionnée par la rencontre de ces pierres a produit la rupture de l'un des deux chasse-pierres. Un des morceaux de la bielle, en s'appuyant sur le sol, a déterminé le renversement de la machine.

Un quart-d'heure avant l'accident, la voie avait été suivie dans toute la longueur de la tranchée par le cantonnier Bernard, qui a déclaré n'avoir vu aucune pierre près des rails.

Les deux pierres saisies, formées de grès houiller, proviennent des grès qui se trouvaient disposés près de là, en dehors de la chaussée et du côté opposé à la voie sur laquelle s'est produit l'accident. Elles n'ont pu provenir des talus, qui sont composés de sable et de gravier.

La déclaration des voyageurs, recueillie à l'instant même par M. le juge de paix de Givors, a établi que la vitesse du convoi était très modérée. (Courrier de Lyon.)

PUY-DE-DOME (Clermont). — VIOLENCES ENVERS DES FEMMES. — BLESSURES GRAVES. — Le 1er novembre 1843, la demoiselle Bellot alla reconduire la dame Bergougnot, demeurant à Blanzat. Il pouvait être cinq heures du soir, lorsque, arrivées à un kilomètre de Monferrand, elles furent accostées par Auffret, revenant de Riom, qui leur tint quelques propos qu'elles ne comprirent pas bien. Ces femmes l'engagèrent à les laisser tranquilles. Le militaire saisit alors la dame Bergougnot à bras-le-corps ; mais il la laissa aller presque aussitôt. Effrayées, ces dames hâtèrent le pas, toujours poursuivies par le grenadier, qui les couvrait, cherchant à les pousser du côté du fossé.

Une voiture publique venant à passer, la dame Bergougnot y monta, et la demoiselle Bellot revint sur ses pas, se dirigeant vers Monferrand. Au même instant, passait sur la route le sieur Marchand, fabricant de manches de couteau, domicilié à Clermont, auprès duquel se réfugia la demoiselle Bellot, sollicitant sa protection contre Auffret, qui la poursuivait toujours. Le sieur Marchand chercha à le ramener à la raison, mais inutilement. Au lieu de l'éconter, ce militaire sortit son sabre du fourreau. Sur de nouvelles observations qui lui furent faites cependant, il rengaina son arme, mais il n'en continua pas moins à poursuivre la demoiselle Bellot, qui, pour éviter d'être saisie par lui, fut obligée de tourner autour de son protecteur. Irrité, sans doute, de ne pouvoir l'atteindre, Auffret s'écria, s'adressant au sieur Marchand : *Eh bien ! est-ce que tu veux la soutenir ?* Et sur la réponse affirmative de celui-ci, il lui porta un coup de poing sur la tête, qui fit tomber son chapeau.

La demoiselle Bellot, effrayée, se sauva. A peine s'était-elle éloignée, qu'elle entendit Marchand s'écrier : *Ah ! mon Dieu ! il m'a tué !* Elle revint aussitôt sur ses pas, et aperçut ce dernier dont la joue avait été fendue par un coup de sabre, qui lui avait abattu également plusieurs dents ; elle remarqua aussi que le militaire, qui avait remis le sabre dans son fourreau, avait pris la fuite, se dirigeant dans la direction de Riom. Marchand s'étant rendu de suite à Monferrand, reçut les premiers secours de M. le docteur Gouyon, qui, le même soir, le fit conduire à l'hôpital de Clermont, d'où il est sorti le 9 novembre, à peu près guéri.

Traduit devant le 2e Conseil de guerre séant à Clermont, l'auteur de ces horribles violences a invoqué pour excuse son état d'ivresse, et a été condamné seulement à un mois de prison et à 15 francs d'amende.

PAIS, 11 DECEMBRE.

PRESTATION DE SERMENT DES LICENCIÉS EN DROIT. — Parmi les licenciés en droit qui ont prêté serment à l'audience solennelle d'aujourd'hui, M. le premier président Séguier, remarquant le nom de M. Eugène Try, a dit au jeune récipiendaire : « Monsieur Try, vous avez deux beaux exemples à suivre, celui de votre père et celui de votre aïeul. » On sait que le premier est conseiller à la Cour royale, et que le deuxième a été longtemps président du Tribunal de première instance de Paris.

FRAIS D'AVOUE. — MANDATAIRE. — OBLIGATION DIRECTE. — M. Aragon, agent d'affaires, est chargé, à ce qu'il paraît, des affaires contentieuses d'un grand nombre de hauts banquiers, parmi lesquels MM. Fould, Rothschild, Mallet ; il a constitué pour avoués de ses commettants, M. Denormandie en 1re instance, et M. Bonnet devant la Cour royale, et ceux-ci lui ont demandé, comme ayant été directement chargés par lui, le premier : 4,563 fr. pour frais de trente-deux affaires ; le deuxième : 4,510 fr. Ce n'est pas que les deux officiers ministériels n'aient consenti préalablement à s'adresser à quelques-uns de leurs clients, mais M. Mallet, par exemple, qui avait remis 12,000 fr. au sieur Aragon, leur a répondu qu'ils devaient voir ce dernier, et insister auprès de lui pour régler et être payés. Saisi, en définitive, d'une demande directe contre le sieur Aragon, le Tribunal de première instance a ordonné le paiement des sommes réclamées et taxées.

Sur l'appel, M. Maunoury, avocat du sieur Aragon, déclarait, au nom de celui-ci, garantir le paiement après discussion des clients, et au cas où les officiers ministériels ne seraient pas payés par ces clients.

« Mais, a dit M. le 1er président Séguier, c'est un doute que vous élevez là sur la solvabilité des débiteurs ; M. Mallet, par exemple, n'est pas homme à faire attendre une demi-heure pour pareille chose ! »

La Cour, sur les plaidoiries de M. Bataillard et Portier, adoptant les motifs des premiers juges, tirés de l'obligation personnelle du sieur Aragon, a confirmé purement et simplement les deux jugemens attaqués.

DEMOLITION. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE. — En vertu d'un édit de septembre 1786, qui prescrivait la démolition, moyennant indemnité, des maisons construites sur les ponts de la ville de Paris, trois maisons établies sur le pont Marie, numérotées 44, 45 et 46, appartenant à M. le marquis d'Espigny Saint-Luc, alors en mission diplomatique auprès de l'archiduchesse gouvernante des Pays-Bas, ont été démolies en 1792, après avoir été estimées 60,000 francs. Emigré, puis revenu en France en 1804, puis dé-

porté, puis rentré, et arrêté pour avoir inquiété par des lettres menaçantes les acquéreurs de ses biens vendus nationalement, détenu au Temple, à la Force, à Vincennes, à Ham, à Amiens, jusqu'en 1814, rayé de la liste des émigrés le 24 août 1814, il mourut le 22 août 1816. Ses deux enfants, M. le marquis d'Espigny Saint-Luc et Mme la comtesse de Parsan, ont réclamé en 1818 à la Ville les 60,000 francs d'indemnité pour la démolition des trois maisons du pont Marie. Le préfet de la Seine a opposé la loi du 24 août 1793, qui avait déclaré par les articles 76, 82 et 85, dette nationale, et soumise à la déchéance après un court délai, les dettes des communes contractées en vertu de délibérations légales ou dont le fond aurait été employé pour l'établissement de la liberté, etc. Le Tribunal de première instance, considérant que la question de savoir si la dette est nationale ou communale appartient à la juridiction administrative, s'est déclaré incompétent.

Les héritiers d'Espigny ont interjeté appel. M. Chaix-d'Est-ANGE, leur avocat, a soutenu qu'aux termes de l'article 84 de la loi de 1793, les dettes des communes pour lesquelles il avait été réparti des impositions et sous-additionnels, étaient expressément exceptées des dettes déclarées nationales, et que l'indemnité résultant de la démolition opérée pour l'assainissement et l'élargissement de la voie communale était bien une de ces dettes et dépenses locales, pour lesquelles la loi des 5-10 août 1791 prescrit aux villes la perception des sous pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière. L'avocat ajoutait qu'il s'agissait ici, non de l'interprétation, mais de l'application d'actes administratifs ; et qu'ainsi, sous tous les rapports, la juridiction ordinaire était compétente.

Mais, sur la plaidoirie de M. Boiviniers pour la ville de Paris, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nonguier, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

RÔLE DES ASSISES. — Voici la liste des affaires qui seront soumises au jury pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi.

Le 16, Quetier, vol domestique ; Husson, vol domestique ; Bidal, coup ayant causé la mort sans intention de la donner. Le 18, Gaudefroy, femme Gaudefroy et Mangin, vol par un homme de service à gages, recel ; Berthier, attentat à la pudeur sur un enfant de quatre ans. Le 19, Barra, vol avec effraction ; Foulon, coups ayant causé la mort sans intention de la donner ; Lassimonne et Saleur, vol avec effraction et fausses clés. Le 20, Moreau, vol domestique ; Benard, faux en écriture privée, et usage ; Petitclair, vol avec escalade et effraction. Le 21, Baraguet, vol par un serviteur à gages ; Delepine, vol domestique ; Baroyer, viol par un père sur sa fille âgée de seize ans. Le 22, Maurus, coups ayant causé la mort sans intention de la donner ; Jacquin, vol avec fausses clés et effraction ; Alexandre, faux en écriture de commerce, et usage. Le 23, Vieille et David, vol avec fausses clés ; Gannard, tentative d'assassinat. Le 26, Rosamberg, vol domestique ; Suleau, attentat à la pudeur sur un enfant de onze ans ; Morlet, faux en écriture privée. Le 27, Pезeril, Dubois, Collin et Lenoir, vol avec effraction ; Charpentier, faux en écriture de commerce. Le 28, Bernard et Denandrieux, vol avec fausses clés ; Migaud, voies de fait ayant causé la mort sans intention de la donner. Le 29, Baudet, vol avec fausse clé ; Legentil, Choubrac, Ringeval et Faure, émission de fausse monnaie. Le 30, Barthelemy, faux en écriture publique ; Debas, vol avec effraction ; Andrieu, coup ayant causé la mort sans intention de la donner.

UNE AFFAIRE MYSTÉRIEUSE. — Un individu paraissant âgé d'environ trente ans se présenta avant-hier au matin chez M. le commissaire de police du quartier de la Cité. Les traits de cet homme étaient bouleversés ; ses vêtements en désordre, et couverts de sang, semblaient annoncer qu'il avait été victime de quelque attentat. « Monsieur, dit-il au magistrat, hier au soir, au moment où je passais sur la place du Châtelet, je fus abordé par un jeune homme qui me dit se trouver dans une position fâcheuse, et me pria de le secourir. Je lui donnai deux francs, et comme je n'avais pas diné, je l'invitai à entrer avec moi chez un restaurateur. Nous dînâmes ensemble, et comme j'avais du loisir, et que le jeune homme me paraissait être un joyeux viveur, nous entrâmes ensuite successivement dans plusieurs cafés ; si bien qu'à trois heures du matin nous étions encore ensemble. Reconnaisant alors l'impossibilité de rentrer chez moi à une heure si avancée, j'en témoignai quelque humeur.

Venez chez moi, me dit mon compagnon ; je demeure tout près d'ici, rue de la Calandre, 9 ; le logement n'est pas confortable ; mais on peut y attendre le jour sans trop d'impatience.

J'acceptai, nous arrivâmes bientôt dans un misérable réduit ; je m'assis sur le lit et me m'endormis. Peu de temps après, je fus réveillé en sursaut ; je portai instinctivement les mains à mes poches, et je reconnus que l'on m'avait enlevé ma montre, ma bourse, une chaîne en or et jusqu'au foulard qui se trouvait dans ma poche. Le jeune homme que j'avais si généreusement traité était assis près de moi, je le saisis au collet en le sommant de me restituer ce qu'il m'avait volé ; pour toute réponse, il me prit à la gorge, me frappa d'un couteau qu'il tenait à la main et me menaçait de me tuer. Dans la lutte, je saisis une clé à l'aide de laquelle je me défendis vigoureusement ; l'assassin, étourdi des coups que je lui avais portés, tomba à mes pieds ; mais il se releva promptement, me mordit au bras droit, et ses dents pénétrant profondément dans la chair n'en sortirent qu'en emportant le morceau. Bien qu'épuisé par la douleur et la perte de mon sang, j'eus encore la force d'ouvrir une petite armoire dans laquelle je retrouvai ma bourse et ma montre... J'ai appris, en sortant de cette infâme maison, que mon assassin se nomme D... qu'il est âgé de dix-neuf ans, et exerce la profession de cordonnier... Maintenant le reste vous regarde ; quant à moi je vais me rendre à l'Hôtel-Dieu pour m'y faire panser. »

Cette déclaration étant excessivement grave, et les blessures du plaignant ne permettant pas de douter de sa sincérité, M. le commissaire prenait les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation de l'inculpé, lorsque le plaignant reprut.

Tout bien considéré, dit-il au magistrat, cette affaire, si elle avait du retentissement, pouvait me nuire dans l'esprit des honorables négociants dont je suis le commis, je viens vous prier de n'y pas donner suite.

M. le commissaire prit alors le parti d'arrêter plaignant et inculpé. Ce dernier prétendit qu'il n'avait donné asile à cet homme que parce que celui-ci avait dit être un condamné politique. Il soutint, du reste, qu'il n'y avait pas eu de sa part tentative d'assassinat ni de vol, mais qu'il ne s'agissait que d'une rixe survenue entre eux.

Le plaignant n'est autre qu'un nommé Prosper P..., commis négociant, qui en 1839 fut arrêté dans la sacristie de Saint-Germain-des-Prés, où il s'était présenté revêtu du costume ecclésiastique, et avait cherché à extorquer de l'argent à M. le curé et à M. le vicaire de cette paroisse.

A raison de ces faits, P... fut condamné le 27 mai 1840 à deux ans de prison, et deux ans de surveillance ; il se trouvait donc, lors de son arrestation, en état de rupture de ban.

ÉTRANGER.

— TURQUIE (Constantinople). — BARRIÈRES. — CONPAI-

